



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service protection de l'environnement -
installations classées

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Laval, le 27 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE DE VOLAILLE

75 RUE ETIENNE LENOIR
CS 86148
53000 Laval

Références : SR/PJ – N° 2026 01204
Code AIOT : 0055301446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 mai 2026 dans l'établissement de la Société Nouvelle de Volaille, implanté 75, rue Etienne Lenoir - CS 86148 à Laval (53000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE DE VOLAILLE
- 75 RUE ETIENNE LENOIR CS 86148 53000 Laval
- Code AIOT : 0055301446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 septembre 2015, pour l'exploitation d'un abattoir de volailles de 145 t/jour, d'un atelier de découpe de viande de volailles de 115 t/jour et d'un stockage de 4 500 kg d'ammoniac.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Article 1	Demande d'action corrective	90 jours
4	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Articles 15 et 16	Demande d'action corrective	
6	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Article 19	Demande d'action corrective	90 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
2	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Article 5
3	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Article 6
5	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Article 18

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
7	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Article 32
8	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Article 34
9	Installations de réfrigération employant l'ammoniac (rubrique n° 4735)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7
10	Installations de réfrigération employant l'ammoniac (rubrique n° 4735)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées sont mineures et feront l'objet d'un suivi et d'une mise à jour du dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales			
Prescription contrôlée : La Société Nouvelle de Volailles, dont le siège social est situé ZI Les Fourmis à la Chapelle d'Andaine (61140) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter au 75, rue Etienne Lenoir à Laval, un atelier d'abattage de volailles, un atelier de préparation ou de conservation de produits d'origine animale, une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac. Les installations de la Société Nouvelle de Volailles sont implantées 75, rue Etienne Lenoir à Laval. La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les caractéristiques ou volumes d'activités indiqués au regard ou sous réserve des prescriptions du présent arrêté :			
Rubrique	Désignations des activités	Caractéristiques	Régime
3641	Abattage d'animaux.	145 t/jour	A
3642-1	Préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale	115 t/jour	A
[...]			
Constats : L'activité d'abattage sur l'année 2025 est en moyenne 123 t/jour et l'activité de découpe 103.4 t/jour. Pour l'activité de découpe il y a eu 40 jours dans l'année avec un dépassement de l'ordre de 1 à 2 t/jour.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de proposer une demande d'augmentation de tonnage dans un porter-à-connaissance afin de respecter la prescription de l'autorisation.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 90 jours			

N° 2 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère et entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement).
Constats : Malgré les travaux en cours pour les locaux sociaux les abords sont entretenus et aménagés pour le maintien de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et aménagements des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage des déjections.
Constats : L'aire de lavage des camions a fait l'objet de travaux avec l'aménagement du quai de déchargement. Les eaux de lavage sont envoyées vers le pré-traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Articles 15 et 16
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Article 15 : Prélèvement des eaux. L'eau consommée par la Société Nouvelle de Volailles provient exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Laval et la consommation annuelle moyenne sera de 200 000 m ³ . Article 16 : Consommation de l'eau. Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.
Constats : La consommation d'eau totale sur 2025 est de 221 404 m ³ . La consommation en L/kg de carcasse est en moyenne de 6,45 L/kg, elle a diminué à partir de juin 2025 avec l'aménagement du quai de déchargement et la mise en place des tours adiabatiques en remplacement des TAR 5,65L/kg sur le 2e semestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra proposer une demande d'augmentation de la consommation annuelle adaptée à l'activité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prétraitement des eaux industrielles
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement de ses eaux usées industrielles avant leur envoi dans le réseau d'assainissement communal et la station d'épuration communale. Une fosse de relevage permet d'alimenter le dispositif de prétraitement composé : _ un dégrilleur Rotosieve de maille 6mm _ un Rotosieve / tamisage rotatif de 0.75 mm ; _ un dégraisseur statique longitudinal muni d'une cloison siphonide d'une surface utile de 8 m³ ; _ un bassin d'homogénéisation de 130 m³ ; _ un canal de mesure équipé d'un débitmètre à ultra-son enregistreur et d'un préleveur automatique. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduares qui passent au travers de ces systèmes n'excède 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.
Constats : Une nouvelle installation de pré-traitement est en place depuis avril 2024. Les éléments sont conformes à la prescription, le bassin d'homogénéisation est de 450 m³ contre 130 auparavant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejets

Prescription contrôlée :

Les valeurs à respecter, pour les rejets en eaux industrielles, sont indiquées ci-dessous :

	Normes de rejet	Auto surveillance
Débit maximum	800 m³ / j	Permanente
Température	< 30 ° C	1 fois/semaine
PH compris entre	6,5 et 8,5	1 fois/semaine

En cas de non conformité sur le paramètre température ou PH, celui-ci devra alors faire l'objet d'une mesure journalière jusqu'au retour à la conformité.

	Concentration	Flux	Auto surveillance
MES mg/l	1375 mg / l	1 100 kg / j	1 fois/ semaine
DBO5 mg/l	3125 mg / l	2 500 kg / j	1 fois/semaine et 1 campagne d'analyse de 6 jours/mois
DCO mg/l	3750 mg / l	3 000 kg / j	

NTK mg/l	225 mg / l	180 kg/j	1 fois / mois
N total mg/l	315 mg / l	250 kg/j	
Pt mg/l	37,5 mg / l	30 kg / j	
Graisses mg/l	315 mg / l	250 kg/j	

Constats :

Quelques dépassements ont été enregistrés pour les paramètres du flux sortant et les matières en suspension.

Le flottateur a fait l'objet d'un nettoyage approfondi avec retrait du sable accumulé en avril.

Un suivi avec EUROTEC, l'installateur du pré-traitement, est en cours.

Un point hebdomadaire est fait entre les services qualité et maintenance pour le suivi des contrôles de l'eau et l'énergie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les prochains résultats d'analyses et les mesures mises en place en cas de nouveaux dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Les dernières vérifications ont été réalisées en octobre et décembre 2025 par l'APAVE et CE thermie. Les actions correctives ont été réalisées par SPIE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2015, article Article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Il convient de respecter les mesures de prévention et de défense contre l'incendie suivantes : 1 - Installer , dans l'établissement, des appareils extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre conformément à la règle R4 de l'Apsaid. 2 - Installer, dans l'établissement, des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S 61-201, S 62-201. 3 - Veiller au maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils par un contrat annuel. 4 - Instruire un personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre de ces moyens de secours. 5 - Afficher, bien en évidence, des consignes de sécurité indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

6 - Placer les lots de marchandises stockés à l'intérieur des locaux de la façon suivante : les séparer par des allées de service de 1,50 mètre au moins de largeur et les éloigner des parois par des allées de service ayant la même largeur.

7 - Disposer les piles de marchandises de telle manière qu'il existe toujours 1,50 mètre au moins entre la sous face de la couverture et le sommet des piles.

8 - Faire ouvrir les portes dans le sens de la sortie.

9 - Séparer les locaux techniques de l'administration par des parois coupe feu de degré 1 heure et bloc portes coupe feu ½ heure et munis de ferme portes.

10 - Permettre le désenfumage en partie haute sur l'extérieur du bâtiment par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) dont la somme des sections doit être au moins également au 1/100^{ème} de sa superficie au sol.

11 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

12 - Mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 (Ministère du Travail).

13 - Installer un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

L'établissement doit disposer en permanence d'une réserve d'eau incendie située à proximité, d'un volume minimum 600 m³ et accessible en tout temps.

Il appartient à la société Nouvelle de Volailles de maintenir la convention signée avec l'entreprise riveraine SAIKAPACK, accordant l'accès et l'utilisation, en cas de besoin, de leur réserve d'eau d'une contenance de 640 m³ et la possibilité d'ouvrir un passage de communication entre les deux propriétés.

Les poteaux incendie doivent être au nombre minimum de 2 et fournir un débit simultané de 180 m³/heure. Ces poteaux doivent être situés à moins de 100 mètres des entrées des cellules et distants entre eux de 150 mètres maximum.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (article 34).

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

EUROFEU assure la prestation de contrôle des extincteurs, des blocs phares, du système de détection incendie des locaux électriques et de la salle des machines (dernier passage le 22/07/2025).

Le nombre d'extincteurs a été augmenté en lien avec l'arrêt du sprinklage (depuis 2020).

Un test des 3 poteaux incendie a été réalisé par le SDIS en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations de réfrigération employant l'ammoniac (rubrique n° 4735)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Registre quantité d'ammoniac
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Registre vu en salle des machines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations de réfrigération employant l'ammoniac (rubrique n° 4735)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique - canalisation d'ammoniac
Prescription contrôlée : Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42. Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La prestation d'installation et de contrôles des équipements sous pression est réalisée par MATAI. Le registre de requalification périodique est vu en salle des machines.
Type de suites proposées : Sans suite